

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.....	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 6 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 30 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1942	Pages
29 juin..... 1592 F. O. — Arrêté portant création et modification de rubriques et ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1942.....	293
14 août..... 1971 A. E./C. P. S. — Arrêté fixant au niveau qu'ils avaient atteint au 1 ^{er} août 1942, les prix des produits et services taxés ou homologués à cette date.....	295
17 août..... 1990 F. O. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1592 F. O., du 29 juin 1942, portant création et ouverture de crédits supplémentaires au Budget local, exercice 1942.....	295
21 août..... 2035 A. E./C. P. S. — Arrêté portant fixation du prix du savon à Conakry.....	295
26 août..... 2060 T. P./P. I. — Arrêté fixant les tarifs de transport automobile sur le territoire de la colonie de la Guinée française.....	296
23 août..... 2090 C. P. S. — Arrêté portant fixation du prix des repas, pensions et chambres au Grand Hôtel et à l'Hôtel du Niger.....	296
26 septemb. 2366 A. E. — Décision portant classement du campement de Siguiri à la 1 ^{re} catégorie.....	298
29 septemb. 2387 A. E. — Décision désignant les fonctionnaires et agents habilités en vue de procéder aux vérifications prévues par l'arrêté général n° 2816 S. E. P., du 13 août 1942.....	298
1 ^{er} octobre.. 2401 A. E. — Arrêté déclarant infecté de péripneumonie bovine le canton de Hamana (cercle de Kouroussa).....	298
1 ^{er} octobre.. 2402. — Arrêté portant réorganisation du Service de Sûreté de la Guinée française.....	296
1 ^{er} octobre.. 2412 A. E. — Arrêté réglementant la vente au détail des casques insolaires.....	298
1 ^{er} octobre.. 2413 A. E. — Arrêté déléguant dans les fonctions d'ordonnateur du service des échanges commerciaux l'Intendant des troupes coloniales Albatro.....	298
2 octobre.. 2417 A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire, le samedi 3 octobre 1942.....	298

1942	Pages
2 octobre.. 2426 F./A. — Arrêté portant reversement de fonds provenant d'amendes douanières encaissées par le budget local.....	298
3 octobre.. 2435 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la Commune mixte de Kindia, exercice 1942.....	298
3 octobre.. 2436 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du Compte de gestion du garde-magasin comptable de la Commune mixte de Kindia, année 1941.....	298
3 octobre.. 2437 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du Compte de gestion du garde-magasin comptable de la Commune mixte de Kankan pour l'année 1941.....	298
3 octobre.. 2438 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du Budget supplémentaire de la Commune mixte de Kankan, exercice 1941.....	298
3 octobre.. 2439 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du Budget supplémentaire de la Commune mixte de Conakry, exercice 1942.....	299
3 octobre.. 2440 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du Compte administratif de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry, exercice 1941.....	299
3 octobre.. 2441 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du Compte administratif de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kindia, exercice 1941.....	299
3 octobre.. 2442 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du Compte administratif de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan, exercice 1941.....	299
3 octobre.. 2443 F. — Arrêté modifiant les articles 12, 14, 15, 18 et 22 de l'arrêté n° 2253 A. P. A./1., du 15 septembre 1942.....	299
3 octobre.. 2444 F. — Arrêté portant utilisation de la mission hydrographique pour des travaux d'intérêt local.....	298
3 octobre.. 2445 A. E. — Arrêté accordant à la Société en nom collectif Dauvois Frères, la concession provisoire d'un terrain de 42 hectares, 86 ares, sis à Kirita (cercle de Kindia).....	299
3 octobre.. 2446 A. E. — Arrêté accordant à M. René Delaunay, la concession provisoire d'un terrain de 5 hectares environ, sis à Sangareya (cercle de Kindia).....	300
3 octobre.. 2447 A. E. — Arrêté portant résiliation de la location d'un terrain de 16 hectares, 80 ares, sis à Goléa (cercle de Kindia), consentie à M. Bichara Chediac, par arrêté du 4 août 1937..	300

1942	Pages
3 octobre... 2448 A. E. — Arrêté accordant à M. Bichara Chediac, la concession provisoire d'un terrain de 16 hectares, 80 ares, à Mengui (cercle de Kindia).....	300
3 octobre... 2449 A. E. — Arrêté accordant à la Société Tangy, la concession provisoire d'un terrain de 27 hectares environ, sis à Petel (cercle de Labé).....	300
3 octobre... 2450 A. E. — Arrêté accordant à M. René Roullin, la concession provisoire d'un terrain de 22 hectares environ, sis à Dougouma (subdivision de Dubréka).....	300
5 octobre... 2461 bis A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan à réunir la délégation spéciale en session extraordinaire, le mercredi 7 octobre 1942.....	301
6 octobre... 2471 A. P. A./1. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1529 A. G., du 10 août 1940, portant organisation des Secteurs scolaires en Guinée.....	301
9 octobre... 2509 C. — Arrêté portant réorganisation des bureaux et précisant leurs relations avec les services techniques.....	298

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1942	Pages
26 juin..... Décret n° 1927 qui approuve l'arrêté n° 1281 s. E., pris par le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, en date du 3 avril 1942, et créant un droit de statistique sur les envois postaux exonérés de droit de sortie (arrêté de promulgation n° 2662 A. P., du 30 juillet 1942).....	770
27 juin..... Décret n° 1932 pris en exécution de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1941 et réglant le droit d'option entre les régimes de pensions : civile ou militaire, des fonctionnaires et agents civils coloniaux, européens et indigènes, victimes de faits de guerre dans l'accomplissement d'un service militaire, de défense passive ou civil (arrêté de promulgation n° 3044 A. P., du 3 septembre 1942).....	785
3 juillet.... Décret n° 2019 qui complète l'article 38 du décret du 19 novembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique occidentale française de la loi du 7 mars 1925, instituant des sociétés à responsabilité limitée (pénalités applicables à certaines fautes des gérants) [arrêté de promulgation n° 3045 A. P., du 3 septembre 1942].....	774
4 juillet.... Arrêté ministériel qui crée un comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain et en fixe l'organisation et les attributions.....	771
10 juillet.... Arrêté ministériel relatif aux conditions du remboursement des obligations du Trésor 4 1/2 pour 100 1932 (outillage national), et des rentes 5 pour 100 1939, autorisé par la loi du 26 juin 1942.....	772
16 juillet.... Loi n° 705 complétant l'article 112 de la loi du 9 mars 1928, portant révision du Code de Justice militaire pour l'armée de terre (suspension de l'exécution des jugements) [arrêté de promulgation n° 3033 A. P., du 2 septembre 1942].....	773

1942	Pages
27 juillet.... Décret n° 2308 : 1° prorogeant d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari, le délai prévu à l'article 5 du décret du 25 juin 1942, pour l'attribution de la prime à la première naissance; 2° étendant, à titre temporaire, le bénéfice de l'indemnité de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants (arrêté de promulgation n° 3047 A. P., du 3 septembre 1942).....	771
3 août..... Loi n° 745 complétant l'article 38 de la loi de finances du 28 février 1934 (délai pour la demande de retraite par les anciens combattants indigènes coloniaux, domiciliés aux Colonies) [arrêté de promulgation n° 3019 A. P., du 8 septembre 1942].....	787

Actes du Gouvernement général

1941	Pages
5 novemb... 3897 s. E. — Arrêté rendant obligatoire, en Afrique occidentale française, la déclaration des stocks de cuirs et de peaux.....	775
1942	Pages
3 avril..... 1281 s. E. — Arrêté créant un droit de statistique sur les envois postaux exonérés des droits de sortie.....	770
17 juillet.... 2519 A. P. — Arrêté portant modification de l'arrêté général du 4 décembre 1926 fixant les règles d'emploi de la main-d'œuvre provenant de la deuxième portion du contingent.....	787
7 septemb... 3093 D. T. — Arrêté fixant le montant maximum de déclaration de valeur des colis postaux des régimes franco-colonial, intercolonial et intérieur.....	788
8 septemb... 3108 s. E. — Arrêté appliquant à divers lots de maïs, de riz, paddy et fonio provenant de l'intérieur et détenus par les commerçants de Dakar, les opérations de péréquation prévues par l'arrêté n° 492 s. E./c. du 4 février 1942....	788

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Témoignage officiel de satisfaction	301
Administration générale.....	301
Agriculture, Service Zootechnique	301
Chemin de fer.....	301
Police et Sûreté.....	301
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	301
Affaires diverses.....	301
Nécrologie.....	301

PARTIE NON OFFICIELLE

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE : Ordonnance fixant l'ouverture d'une session d'assises à Conakry et désignant M. Bargone pour la présider.....	301
--	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Intendance militaire de Conakry. — Avis d'ouverture de succession.....	301
Avis de demande de concession.....	302
Annonces.....	302

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1592 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création et modification de rubriques et ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1942.

Le GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 juin 1942;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont créées ou modifiées, comme suit, les rubriques ci-après, au budget local de la Guinée française, exercice 1942.

DÉPENSES

Section I^{re}. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE IX. — DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Salaires d'ouvriers. — Main-d'œuvre).

Article 10. — Usines et ateliers de fabrication.

Paragraphe 3 (nouveau). — Section des recherches industrielles.

CHAPITRE X. — DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel).

Article 10. — Usines et ateliers de fabrication.

Paragraphe 3 (nouveau). — Section des recherches industrielles.

CHAPITRE XIII. — SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE (Matériel).

Article 2. — Formations sanitaires du service général.

Paragraphe 15 (nouveau). — Réserve de matériel pour besoins spéciaux.

Article 3. — Assistance médicale indigène.

Paragraphe 10 bis (nouveau). — Réserve de matériel pour besoins spéciaux.

CHAPITRE XV. — DÉPENSES DIVERSES (Matériel).

Article 8. — Subventions.

Paragraphe 5 bis (nouveau). — Subventions aux sociétés sportives.

Section II. — Dépenses extraordinaires.

CHAPITRE XX. — GRANDS TRAVAUX ET OUTILLAGES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

Article 1^{er}. — Grands travaux et outillages sur ressources extraordinaires.

Paragraphe 3. — Moyens de production.

b) Industrie (nouveau). — Rubrique 6 bis (nouvelle). — Fabrication de briques et tuiles.

Rubrique 6 ter (nouvelle). — Distilleries de bananes.

Paragraphe 4. — Urbanisme et assainissement.

c) Voirie urbaine. — Rubrique 9 (modifiée). — Au lieu de : « Mémoire », lire : « Assainissement, ville de Kankan ».

d) (modifié) : Au lieu de : « Constructions d'immeubles ou d'édifices pour les besoins généraux de la population », lire : « Achat, aménagement ou construction d'immeubles ou d'édifices pour les besoins généraux de la population ».

Rubrique 10 (modifiée) : Au lieu de : « Conakry, constructions de logements pour fonctionnaires et de bureaux », lire : « Conakry, achat, aménagement ou construction de logements pour fonctionnaires et de bureaux ».

Paragraphe 5. — Bâtiments et installations pour les divers services administratifs.

d) Service des Eaux et Forêts (nouveau). — Rubrique 22 bis (nouvelle). — Construction d'un bâtiment pour le Service des Eaux et Forêts à Mamou.

e) Travaux publics (nouveau). — Rubrique 22 ter (nouvelle). — Garage.

Art. 2. — Sont ouverts au Budget local de la Guinée française, exercice 1942, les crédits supplémentaires suivants.

Section I^{re}. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE III. — GOUVERNEMENT (Matériel).

Article 1^{er}. — Service général du Gouvernement.

Paragraphe 2. — Frais de correspondance..... 750.000

CHAPITRE V. — SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel).

Article 3. — Circonscriptions administratives.

Paragraphe 5. — Entretien et renouvellement du mobilier des bureaux et logements..... 100.000

Article 7. — Etablissements pénitenciers.

Paragraphe 12. — Allocations aux détenus libérés.... 45.000

Article 10. — Gardes de cercle.

Paragraphe 2. — Habillement et équipement..... 50.000

CHAPITRE VII. — SERVICES FINANCIERS (Matériel).

Article 5. — Service des Forêts.

Paragraphe 1^{er}. — Salaires de la main-d'œuvre..... 30.000

Paragraphe 3. — Moyens de transport..... 190.000

CHAPITRE IX. — DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Salaires d'ouvriers, Main-d'œuvre).

Article 9. — Service géologique.

Paragraphe 1^{er}. — Salaires de manœuvres..... 20.000

Article 10. — Usines et ateliers de fabrication.

Paragraphe 3. — Section des recherches industrielles. 9.000

CHAPITRE X. — DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel).

Article 3. — Imprimerie.

Paragraphe 3. — Achat de petit outillage..... 90.000

Article 6. — Travaux publics.

Paragraphe 11. — Section de la production industrielle 10.000

Article 9. — Service géologique.

Paragraphe 1^{er}. — Achat de matériel..... 40.000

Article 10. — Usines et ateliers de fabrication.

Paragraphe 3. — Section des recherches industrielles. 10.000

Article 11. — Agriculture.

Paragraphe 4. — Achat et entretien du matériel..... 50.000

Paragraphe 5. — Achat de plants et semences..... 14.000

A reporter..... 1.408.000

<i>Report</i>	1.408.000
Article 13. — <i>Service zootechnique.</i>	
Paragraphe 3. — Médicaments, instruments, objets de pansement, matériel de laboratoire.....	8.900
Paragraphe 7. — Achat et entretien du matériel....	25.000
Paragraphe 10. — Fournitures de bureau.....	10.000
Paragraphe 12. — Moyens de transport.....	117.000
Article 14. — <i>Magasins.</i>	
Paragraphe 4. — Approvisionnements pour le magasin des Travaux publics.....	500.000
CHAPITRE XI. — TRAVAUX PUBLICS.	
Article 1 ^{er} . — <i>Travaux d'entretien et menues réparations.</i>	
Paragraphe 9. — Alimentation en eau, voirie, voie Decauville et éclairage.....	85.000
Paragraphe 14. — Essais de fabrication de matériaux de remplacement.....	90.000
Article 2. — <i>Travaux neufs et grosses réparations.</i>	
Paragraphe 1 ^{er} . — Travaux neufs, bâtiments.....	145.000
Paragraphe 2. — Travaux confortatifs et grosses réparations.....	298.000
Paragraphe 4. — Construction de bacs.....	12.000
CHAPITRE XII. — SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE (Personnel).	
Article 2. — <i>Formations sanitaires du Service général.</i>	
Paragraphe 2. — Personnel indigène de l'hôpital Ballay	63.000
CHAPITRE XIII. — SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE (Matériel).	
Article 2. — <i>Formations sanitaires du Service général.</i>	
Paragraphe 8. — Entretien et renouvellement du mobilier.....	80.000
Paragraphe 15. — Réserve de matériel pour besoins spéciaux.....	46.000
Article 3. — <i>Assistance médicale indigène.</i>	
Paragraphe 10 <i>bis</i> . — Réserve de matériel pour besoins spéciaux.....	255.000
Article 9. — <i>Enseignement — Inspection de l'Enseignement.</i>	
Paragraphe 1. — Fournitures de bureau, imprimés, téléphone.....	20.000
Paragraphe 2. — Moyens de transport.....	15.000
Article 10. — <i>Groupe Scolaire central.</i>	
Paragraphe 1. — Nourriture des élèves.....	85.000
Paragraphe 9. — Bourses d'entretien à l'école d'Artisanat indigène.....	60.000
Article 14. — <i>Commission de Ravitaillement.</i>	
Paragraphe 1. — Fournitures de bureaux, éclairage..	20.000
CHAPITRE XV. — DÉPENSES DIVERSES (Matériel).	
Article 8. — <i>Subventions.</i>	
Paragraphe 4. — Subventions à la Légion des Combattants.....	30.000
Paragraphe 5 <i>bis</i> . — Subventions aux sociétés sportives.	12.000
CHAPITRE XVI. — FONDS SECRETS.	
Article Unique. — <i>Fonds secrets mis à la disposition du Chef de la Colonie.</i>	
Fonds secrets mis à la disposition du Chef de la Colonie.	8.000
CHAPITRE XVII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.	
Article 2. — <i>Autres dépenses imprévues.</i>	
Paragraphe 1. — Autres dépenses imprévues.....	325.000
Total pour la Section ordinaire.....	3.717.000

Section II. — Dépenses extraordinaires.	
CHAPITRE XX. — GRANDS TRAVAUX ET OUTILLAGE SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.	
Article 1 ^{er} . — <i>Grands travaux et outillage sur ressources extraordinaires.</i>	
Paragraphe 3. — Moyens de production.	
b) Industrie :	
Rubrique 6 <i>bis</i> . — Fabrication de briques et tuiles....	300.000
Rubrique 6 <i>ter</i> . — Distilleries de bananes.....	200.000
Paragraphe 4. — Urbanisme et assainissement.	
c) Voirie urbaine :	
Rubrique 9. — Assainissement, ville de Kankan.....	50.000
d) Achat, aménagement ou constructions d'immeubles ou d'édifices pour les besoins généraux de la population :	
Rubrique 10. — Conakry : Achat, aménagement ou construction de logement pour fonctionnaires et bureaux.	1.214.000
Paragraphe 5. — Bâtiments et installation pour les divers services administratifs.	
b) Enseignement :	
Rubrique 21. — Participation de la Colonie à la création d'un camp de vacances à Pita.....	20.000
d) Service des Eaux et Forêts :	
Rubrique 22 <i>bis</i> . — Construction d'un bâtiment pour le Service des Eaux et Forêts à Mamou.....	230.000
e) Travaux publics :	
Rubrique 22 <i>ter</i> . — Garage.....	1.000.000
Total pour la section extraordinaire....	3.014.000
Total général.....	6.731.000

Art. 3. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires. En ce qui concerne les dépenses ordinaires :
1^o Par l'annulation au Budget local, exercice 1942, du crédit ci-après :

CHAPITRE XI	
Article 2, § 5. — Construction ponts semi définitif....	410.000
2 ^o Par les ressources ordinaires de l'exercice pour le surplus, soit.....	3.307.000
Total.....	3.717.000

En ce qui concerne les dépenses extraordinaires :

1^o Par l'annulation au Budget local, exercice 1942, des crédits ci-après :

CHAPITRE XX	
1. 1. — Routes et ponts.....	600.000
CHAPITRE XX	
1. 5. — Construction ligne télégraphique Kankan-Conakry.....	400.000
CHAPITRE XX	
1. 7. — Conakry, adduction d'eau.....	300.000
Total.....	1.300.000
2 ^o Par des prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve, à effectuer au fur et à mesure des besoins, pour le surplus, soit.....	
	1.714.000
Total.....	3.014.000

Art. 4. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu immédiatement exécutoire.

Conakry, le 29 juin 1942.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 3332 F. I. D., du 21 septembre 1942.

1971 A. E./C. P. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant au niveau qu'ils avaient atteint au 1^{er} août 1942, les prix des produits et services taxés ou homologués à cette date.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'avis émis par la Commission des prix dans sa séance du 7 août 1942;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent fixés au niveau qu'ils avaient atteint au 1^{er} août 1942, les prix des produits et services taxés ou homologués à cette date, qu'il s'agisse de la production, de gros ou de détail.

Art. 2. — Les prix des produits et services qui n'ont été taxés, ni homologués ne devront pas, sauf taxation spéciale dans la forme prévue par la loi du 14 mars 1942, dépasser les prix pratiqués au 1^{er} septembre 1939, à la production, au gros et au détail.

Art. 3. — Le Chef du Service local du Contrôle des prix et stocks est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 août 1942.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 3243 S. E./C. P., en date du 16 septembre 1942.

1990 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant l'arrêté n° 1592 F. O., du 29 juin 1942, portant création et ouverture de crédits supplémentaires au Budget local, exercice 1942.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 17 août 1942;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 1592 F. O., du 29 juin 1942, portant création et ouverture de crédits supplémentaires, est modifié comme suit :

Il sera fait face à ces crédits supplémentaires en ce qui concerne les dépenses ordinaires :

1^o Par l'annulation au Budget local, exercice 1942, du crédit ci-après :

CHAPITRE XI. — Article 2, paragraphe 5.

Construction ponts semi définitifs 410.000

2^o Par un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve pour le surplus, soit 3.307.000

Total 3.717.000

Le reste sans changement.

Art. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu immédiatement exécutoire.

Conakry, le 17 août 1942.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 3332 F. I. D., du 21 septembre 1942.

2035 A. E./C. P. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation du prix du savon à Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'avis émis par la Commission des prix au cours de sa séance du 1^{er} août 1942;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont fixés, comme suit, au demi-gros (à partir de 200 kilogs et au-dessus), et au détail, les prix des différentes catégories de savon, énumérées ci-dessous, et fabriquées à Conakry (ces prix s'entendent au kilog) :

1^o Savon aux pâtes d'arachides à 60 % :

Demi-gros 8 78
Détail 9 40

2^o Savon à l'huile de palme à 60 % :

Demi-gros 7 65
Détail 8 20

3^o Savon à l'huile de palme à 40 % :

Demi-gros 5 70
Détail 6 10

Art. 2. — Le Chef du Service local du Contrôle des prix et stocks est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 août 1942.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 3243 S. E./C. P., du 16 septembre 1942.

2060 T. P./P. I. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les tarifs de transport automobile sur le territoire de la Colonie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'avis de la Commission des prix;

Vu la lettre n° 126 T. P., du 10 août 1942, de M. le Haut Commissaire de l'Afrique française, valant approbation,

ARRÊTE :

Article premier. — Sur le territoire de la Colonie de la Guinée française les tarifs de transport automobile sont fixés à 6 fr. 70 par tonne kilométrique effectivement transportée.

Aucun supplément ne sera perçu pour le retour à vide.

Art. 2. — Au cas où une marchandise peu dense ou encombrante empêcherait l'utilisation complète de la charge utile du véhicule, c'est cette dernière qui interviendrait dans le calcul des tonnes kilométriques effectuées.

Si, par suite de modification du véhicule, ou de difficultés particulières de la route, la charge utile d'origine vient à être réduite, il en sera tenu compte.

Art. 3. — Ce tarif subira une majoration de 2 francs dans les cercles de N'Zérékoré, Beyla, Macenta et Kissidougou.

Art. 4. — Le présent arrêté ne concerne pas les transports routiers faisant l'objet de concession de conventions avec l'Administration.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera immédiatement applicable, et publié selon la procédure d'urgence.

Conakry, le 23 août 1942.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 3434 T. P., du 29 septembre 1942.

2090 C. P. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation du prix des repas, pensions et chambres au Grand Hôtel et à l'Hôtel du Niger.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'avis émis par la Commission des prix au cours de sa séance du 13 août 1942;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} septembre 1942, le prix des repas, pensions et chambres, au Grand Hôtel et à l'Hôtel du Niger, à Conakry :

1^o REPAS :

Le repas (sans vin)..... 25 »
La pension mensuelle (sans vin)..... 1.100 »

Pour la pension, il est défalqué, à partir du troisième jour d'absence, une somme de 18 francs par repas.

Le menu des repas est constitué de la façon suivante :

a) *Matin* :

1^o Hors-d'œuvre;
2^o 1 entrée;
3^o 1 plat de viande (grillade);
4^o 1 plat de légumes;
5^o 1 dessert composé soit de confitures ou biscuits, soit de fruits du pays;
6^o Café ou infusion (sans sucre).

b) *Soir* :

Même menu que le matin, le hors-d'œuvre étant remplacé par un potage.

Pour les jours sans viande, et à défaut de volailles, de poissons ou d'œufs, un plat de légumes supplémentaire et copieux, remplace l'un de ces trois derniers plats.

PETIT DÉJEUNER :

Grande tasse de café (sans sucre, ni pain)..... 2 »
La petite tasse (sans sucre, ni pain)..... 1 50

2^o CHAMBRES :

a) <i>Grand Hôtel</i> :		A la journée	Au mois
1 ^{er} étage.....	35 »	Pas de location au mois	
2 ^{me} étage.....	30 »		
Annexe.....	25 »		
b) <i>Hôtel du Niger</i> :		A la journée	Au mois
1 ^{er} étage.....	35 »	500 »	
2 ^{me} étage.....	35 »	550 »	
Annexe cour.....	25 »	350 »	
2 ^{me} annexe.....	30 »	400 »	

Pour deux personnes, paiement d'un supplément de 50 francs au mois et de 5 francs à la journée.

Les prix des chambres au mois s'entendent pour les pensionnaires qui prennent tous leurs repas à l'Hôtel.

Art. 2. — Le Chef du service local du Contrôle des prix et stocks est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 août 1942.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 3243 S. E./C. P., en date du 16 septembre 1942.

2402. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant réorganisation du Service de Sûreté de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'avis du Directeur de la Sûreté générale,

ARRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'arrêté général du 3 septembre 1941, du Haut Commissaire de l'Afrique française, portant réorganisation de la Direction de la Sûreté générale, le service de Sûreté de la Guinée française est réorganisé comme suit :

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU SERVICE DE SÛRETÉ.

Art. 2. — Le siège du Service de Sûreté de la Guinée française est à Conakry.

Les attributions de ce Service sont celles fixées à l'article 14 de l'arrêté général du 3 septembre 1941, auxquelles sont ajoutées :

- 1^o La circulation des personnes en Afrique française.
- 2^o Les recherches dans l'intérêt des familles.

Au siège du Service, l'organisme administratif comprend les sections suivantes :

- 1^o Secrétariat.
- 2^o Section de l'Emigration et de l'Immigration et du Contrôle des étrangers.
- 3^o Section de l'Identité judiciaire et des Archives.

Art. 3. — La première Section est chargée des questions intéressant l'organisation du Service (personnel européen et indigène, comptabilité, etc.); elle rassemble la documentation générale, les textes, circulaires et notes de service, tient les archives spéciales et les dossiers administratifs, centralise et exploite les renseignements de toute nature intéressant la Police générale; elle prépare les correspondances avec les Services locaux, les autorités administratives et judiciaires, les Services de Sûreté des Colonies et territoires du Haut Commissariat et la Direction de la Sûreté générale de l'Afrique française.

Art. 4. — La deuxième Section est chargée de l'application des mesures réglementaires concernant l'admission, le séjour et la circulation des français et des étrangers et l'émigration des indigènes; de l'application des mesures d'expulsion et de refoulement; de la délivrance des passeports et sauf-conduits; de l'établissement des statistiques générales pour l'ensemble de la Colonie. Le Chef de cette Section est en outre Commissaire spécial du port de Conakry.

Art. 5. — La Section de l'Identité judiciaire et des Archives générales assure l'établissement et la centralisation des fiches dactyloscopiques, ainsi que des documents de toutes sortes adressés au Service par les autorités administratives et judiciaires. Elle établit et diffuse les bulletins de Police criminelle. Elle assure le fonctionnement de l'anthropométrie, la photographie et procède aux expertises qui peuvent lui être confiées par l'autorité judiciaire.

BRIGADE MOBILE DE SÛRETÉ.

Art. 6. — La Brigade mobile de Sûreté dont les attributions et le fonctionnement sont fixés par les articles 14 et 17 de l'arrêté général du 3 septembre 1941, relève directement du Chef de la Sûreté.

Elle est divisée en deux sections :

1° Section de Conakry, chargée en particulier de la Police spéciale du réseau Conakry-Niger.

2° Section de Kankan et des placers, chargée plus spécialement de la recherche et de la constatation des infractions à la réglementation sur l'or et les pierres précieuses.

POLICE URBAINE.

Art. 7. — Elle fonctionne dans les conditions fixées par l'article 18 de l'arrêté général n° 3124, du 3 septembre 1941. Sont maintenus les Commissariats de Police de Conakry, Kindia, Mamou, Kankan.

Art. 8. — Pour faciliter au Chef de la Sûreté la coordination des Services de Police générale et l'exercice du Contrôle technique de la Police urbaine, les Commissaires de Police de la Colonie sont tenus de lui adresser directement :

1° Copie des rapports de renseignements généraux et des comptes-rendus relatifs à des affaires de Police administrative fournis au Chef de la circonscription administrative, ainsi qu'un résumé succinct des affaires judiciaires traitées, avec des fiches dactyloscopiques des individus inculpés ou soupçonnés d'un délit.

2° Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, en même temps qu'au Chef de la Circonscription administrative, un rapport détaillé sur le fonctionnement, l'activité et le rendement de leur service.

Art. 9. — Les archives des Commissaires urbains sont tenues conformément aux prescriptions de la Circulaire 158 A. P./3, du 26 avril 1930 (Tenue des archives et passation de service).

Art. 10. — Aucune fonction étrangère au Service de Sûreté ne peut être confiée aux Commissaires de Police urbains sans approbation spéciale du Gouverneur de la Colonie.

PERSONNEL.

Art. 11. — Outre le personnel du Cadre commun supérieur de la Police, le Service de Sûreté comprend :

1° Des Assistants et des Agents de Police des cadres locaux.

2° Des Agents du Cadre spécial des Commis expéditionnaires du Haut Commissariat.

3° Des Commis auxiliaires.

Art. 12. — Le Chef de la Sûreté, placé sous l'autorité directe du Gouverneur, est le Chef hiérarchique des fonctionnaires de Police de la Colonie. Il effectue des tournées de contrôle des Commissariats et Postes de Police. Il donne son avis sur les affectations et mutations des fonctionnaires de la Police, sur les propositions d'avancement ou de récompense faites en leur faveur, et les sanctions à infliger aux Agents coupables de faute professionnelle. Il prend ou propose toutes les mesures propres à développer l'instruction professionnelle et le rendement du personnel.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

RELATIVES A LA COORDINATION DES SERVICES DE POLICE.

Art. 13. — En application de l'article 19 de l'arrêté général n° 3124, du 3 septembre 1941, les fonctionnaires et agents de la Colonie qui, sans relever de l'autorité du Chef de la Sûreté, ont des attributions de Police générale (Commandants de cercle, Chefs de subdivision notamment), prêtent leurs concours au Chef de la Sûreté.

Ils fournissent :

1° Au Gouverneur, sous le timbre « Sûreté », toutes les informations intéressant l'ordre public de la Sûreté du territoire.

2° Directement au Chef de la Sûreté, les avis d'évasion de détenus, les fiches dactyloscopiques des individus arrêtés pour crimes ou délits, ou ayant fait l'objet d'une vérification d'identité, ainsi que les fiches judiciaires n° 1 concernant les individus condamnés par les tribunaux indigènes.

Ils sont tenus de faciliter leur tâche, par tous moyens à leur disposition, au Chef de la Sûreté, ainsi qu'aux Commissaires et Inspecteurs de la brigade mobile de Sûreté.

Dans le même esprit, une collaboration étroite doit être assurée à la diligence du Chef de service ayant besoin d'une information ou d'un concours entre le service de Sûreté et les autres services de la Colonie appelés à traiter des affaires intéressant l'ordre public et la sécurité de la Colonie.

Des rapports de service particulièrement suivis doivent être entretenus entre le Chef de la Sûreté et le Chef du Bureau Politique; ils se communiquent réciproquement les informations de nature à les intéresser.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 14. — Le Chef de la Sûreté correspond :

1° Dans la Colonie, directement avec les Chefs de service et de bureaux du Chef-lieu; les autorités judiciaires, les autorités militaires, les Commandants de cercle et les Administrateurs-Maires, à la condition expresse que la correspondance ne comporte ni ordres, ni instructions, ni engagement de dépenses.

2° Dans les autres Colonies de la Fédération avec les Chefs de service faisant partie de la Direction de la Sûreté générale de l'Afrique française (Services Centraux et Services Extérieurs).

Ses relations avec le Directeur de la Sûreté générale sont déterminées par l'arrêté du 3 septembre 1941, du Haut Commissaire de l'Afrique française, notamment en ses articles 23 et 24.

Il jouit de la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans ses relations avec le Gouverneur et avec les autorités et Services ci-dessus mentionnés.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté local n° 1421 A. C., du 25 juillet 1940.

Art. 16. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire de Conakry, les Commandants de Cercle et le Chef du Service de Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} octobre 1942.

CROCICCHIA.

2509 C. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant réorganisation des bureaux et précisant leurs relations avec les services techniques.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont placés sous l'autorité directe du Gouverneur :

- 1° L'Inspection des Affaires Administratives ;
- 2° Le Cabinet ;
- 3° Le Service de la Sûreté.

Art. 2. — Sont placés sous l'autorité et le contrôle immédiats du Secrétaire général :

- 1° Le Bureau des Affaires Politiques et Administratives ;
- 2° Le Bureau des Finances ;
- 3° Le Bureau des Affaires Economiques ;
- 4° L'Inspection du Travail.

Art. 3. — Tous les services techniques régleront directement, et sous leur propre responsabilité, les affaires de leur ressort, en recherchant éventuellement le visa des divers services ou bureaux compétents, lorsque ces affaires auront des répercussions politiques, économiques ou financières.

Ils prépareront eux-mêmes, sous leur timbre, les correspondances à faire signer par le Chef de la Colonie. Ils remettront au Secrétariat du Secrétaire général les portefeuilles de pièces à la signature du Chef de la Colonie.

Art. 4. — Un arrêté ultérieur précisera les attributions des divers bureaux du Gouvernement.

Art. 5. — Le Secrétaire général, les Chefs de bureaux et services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 octobre 1942.

CROCICCHIA.

2366 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 26 septembre 1942, le campement de Siguiri est classé à la première catégorie, telle qu'elle est définie à l'article premier de l'arrêté 2876 A. E., du 27 décembre 1939.

2387 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 29 septembre 1942, les fonctionnaires ou agents désignés pour vérifier les déclarations souscrites par les bénéficiaires d'avances, dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté général du 13 août 1942, sont ceux du Service du Contrôle des prix et des stocks.

2401 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} octobre 1942, le canton de Hamana (cercle de Kouroussa), est déclaré infecté de péripneumonie bovine.

2412 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} octobre 1942, à compter du 1^{er} octobre 1942, la vente au détail des casques insolaires en Guinée française, ne peut être autorisée qu'aux seules personnes munies d'une attestation des Chefs de circonscriptions administratives : Commandants de cercle ou Administrateurs-Maires, Chefs de subdivision, du lieu de leur résidence.

Cette attestation, valant autorisation, sera délivrée nominativement aux particuliers sur justification de leurs besoins. Aucune autre autorisation ne sera valable pour l'achat de ces coiffures.

La vente en gros et en demi-gros n'est pas soumise à cette obligation et reste libre entre commerçants patentés.

2413 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} octobre 1942, l'Intendant militaire des Troupes coloniales Albatro, Chef du service de l'Intendance de la Guinée, est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du service des échanges commerciaux de la Guinée et est habilité à ce titre auprès du Trésorier-payeur de la Guinée chez qui il déposera sa signature.

2417 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 octobre 1942, l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite Commune mixte en session extraordinaire, le samedi 3 octobre 1942.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1° Cession de matériel électrique à la Commune mixte de Porto-Novo.

2° Etude d'un tarif ménager permettant la vente libre du courant en dehors des heures de pointe et arrêt des frigidaires et autres appareils à grosse consommation au moment de la charge du réseau.

Mesures tendant à l'abaissement du tarif lumière.

3° Modification de l'article 5 de l'arrêté municipal du 17 janvier 1922, concernant la propreté de la voirie.

4° Cession d'une canalisation d'eau au service temporaire du Port.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

2426 F./A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 octobre 1942, est autorisé le remboursement par le Budget local à M. le Chef du Bureau principal des Douanes à Conakry, d'une somme de trois mille francs (3.000 fr.), prise en recette à tort par le dit Budget.

Cette somme sera imputée au chapitre XVII-2, Budget local, exercice 1942.

2435 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 octobre 1942, le Budget supplémentaire de la Commune mixte de Kindia, exercice 1941, est arrêté comme suit :

Recettes	260.400 »
Dépenses	104.950 »
Excédent des recettes sur les dépenses ..	155.450 »

2436 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 octobre 1942, est approuvé le Compte de gestion du garde-magasin comptable de la Commune mixte de Kindia, pour l'année 1941, arrêté à la somme de quatre vingt seize mille sept cent quatre vingt onze francs quatre vingt dix centimes (96.791 fr. 90).

2437 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 octobre 1942, est approuvé le Compte de gestion du matériel et des matières du garde-magasin comptable de la Commune mixte de Kankan, pour l'année 1941, arrêté au 31 décembre 1941 à la somme de dix-neuf mille cinq francs soixante centimes (19.005 fr. 60).

2438 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 octobre 1942, le Budget supplémentaire de la Commune mixte de Kankan, exercice 1941, est arrêté comme suit :

Recettes	257.410 »
Dépenses	43.929 »
Excédent des recettes sur les dépenses ..	213.481 »

2439 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 octobre 1942, le Budget supplémentaire de la Commune mixte de Conakry, exercice 1942, est arrêté comme suit :

Recettes	1.506.577 90
Dépenses	1.099.664 40
Excédent des recettes sur les dépenses	<u>406.913 50</u>

2440 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 octobre 1942, est approuvé le Compte administratif de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry, exercice 1941, arrêté comme suit :

Recettes effectuées	2.741.830 90
Dépenses effectuées	1.824.987 60
Excédent des dépenses sur les recettes...	916.843 30
Excédent de recettes de l'exercice 1940...	559.840 80
Excédent des recettes.....	<u>1.476.684 10</u>

à reprendre en recettes au Budget supplémentaire de l'exercice 1942.

2441 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 octobre 1942, est approuvé le Compte administratif de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kindia, exercice 1941, arrêté comme suit :

Recettes effectuées	465.491 40
Dépenses effectuées	216.726 »
Excédent des recettes sur les dépenses ..	<u>248.765 40</u>

Cette somme sera reprise en recettes au Budget additionnel de l'exercice 1942.

2442 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 octobre 1942, est approuvé le Compte administratif de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan, exercice 1941, arrêté comme suit :

Recettes effectuées	502.248 80
Dépenses effectuées	253.326 80
Excédent des recettes sur les dépenses ..	<u>248.922 »</u>

Cette somme sera reprise en recettes au Budget supplémentaire de l'exercice 1942.

Un dépassement de crédits a été constaté aux articles suivants :

Article 14.....	795 »
Article 64.....	0 45
Total.....	<u>795 45</u>

Cette somme doit être laissée à la charge du Receveur spécial par application de l'article 150 de l'arrêté général du 27 novembre 1929.

2443 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 octobre 1942, les articles 12, 14, 15, 18 et 22 de l'arrêté n° 2253 A. P. A./1, du 15 septembre 1942, sont modifiés, rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

Nouvel article 12. — Des gratifications mensuelles ou primes de rendement peuvent être accordées aux artisans par le Gouverneur sur proposition du Directeur. Les apprentis auront droit aux mêmes gratifications qui seront versées à leur compte par les soins du Directeur sur un livret de Caisse d'Épargne individuel et serviront à leur sortie de l'Ecole à l'achat du matériel de première installation. Cet achat sera fait par les soins du Directeur de l'Ecole.

Article 14. — *Au lieu de :* Crédits budgétaires attribués par la Colonie à l'Ecole et délégués au Commandant de Cercle de Kindia. — *Lire :* Crédits budgétaires attribués par la Colonie à l'Ecole et mis à la disposition du Commandant de Cercle de Kindia.

Nouvel article 15. — Tous les objets ou produits ouvrés par les élèves sont la propriété de l'Ecole. Ces ouvrages sont exposés et mis en vente à l'Ecole d'artisanat et dans les centres importants de la Colonie où des expositions seront organisées. Le prix de cession, fixé par le Directeur, est basé sur le prix de revient de la main-d'œuvre et des matières premières, augmenté de la majoration de 25 % prévue par l'article 38 des Instructions du 24 décembre 1927, sur la Comptabilité des matières.

Le montant des ventes sera perçu par l'Agent spécial sur bon à souche établi par le Directeur de l'artisanat. L'Ecole sera créditée de ce montant sur un compte hors budget, spécialement ouvert à cet effet dans les écritures du Trésorier-Payeur, sous le libellé « Produit des ventes de l'Ecole d'artisanat de Kindia ». Ce produit net, après prélèvement des sommes nécessaires au paiement des gratifications, sera destiné à l'achat de matières de remplacement. Ces ventes figureront dans la Comptabilité matières de l'Ecole d'artisanat.

Nouvel article 18. — Les allocations d'entretien acquises sont mandatées sur certificat de service fait, établi par le Directeur de l'Ecole d'artisanat et visé par le Commandant de Cercle.

Nouvel article 22. — Le Secrétaire Général, l'Ordonnateur-Délégué, le Trésorier-Payeur, le Chef du Service de l'Enseignement, le Commandant de Cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

2444 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 octobre 1942, la mission hydrographique actuellement en Guinée française pourra être utilisée par l'Administration locale en vue de travaux d'étude consistant en levées de rivières, aménagement de wharfs et appontements, établissement de balisage.

Lorsque le personnel de la mission concourra aux travaux ci-dessus, il aura droit au compte du Budget local aux frais journaliers de mission, tels qu'ils sont fixés par les tarifs en vigueur dans la Marine.

Une Caisse d'avances est créée au profit du Chef de la mission hydrographique pour lui permettre d'assurer le paiement des menues dépenses urgentes nécessitées par l'exécution des travaux.

Les dépenses sont imputables au chapitre XX, article 1^{er}, paragraphe 2 du Budget de la Guinée française.

2445 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 octobre 1942, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société en nom collectif Dauvois frères, dont le siège social est à Kindia, la concession provisoire, en vue de cultures d'exportation, d'un terrain d'une superficie de quarante-deux hectares quatre vingt six ares, située à Kirita (cercle de Kindia), et délimitée conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Est : par la route de Kirita à Fofota, suivant une ligne brisée de six éléments droits, dont les longueurs successives sont de 80 mètres, 189 m. 70, 189 m. 50, 205 m. 50, 85 mètres et 380 mètres;

Au Sud : par une ligne brisée de quatre éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 315 mètres, 234 mètres, 60 mètres et 159 mètres;

A l'Ouest : par une droite de 860 mètres longeant la brousse;

Au Nord : par une droite de 345 mètres longeant la brousse;

Les angles formés par les lignes qui délimitent le terrain mesurent, en partant de la limite Est : $134^{\circ} 30$, $225^{\circ} 30$, $213^{\circ} 45$, 135° , $157^{\circ} 30$, $101^{\circ} 45$, $157^{\circ} 30$, $168^{\circ} 15$, 162° , 135° , $85^{\circ} 20$ et $123^{\circ} 45$.

La route de Kirita à Fofota sépare ce terrain de la concession provisoire accordée à ladite Société par arrêté du 17 mars 1941, et dont la borne Nord-Ouest est située en face du milieu du troisième élément (189 m. 50) de la limite-Est ci-dessus décrite.

La Société concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de deux cent quinze francs, à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le Cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2446 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 octobre 1942, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. René Delaunay, planteur, demeurant à Kindia, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier et autres plantes tropicales, d'un terrain d'une superficie de cinq hectares environ, sis à Sangaréya (cercle de Kindia), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par une ligne brisée ABC de deux éléments droits dont les longueurs successives sont de 35 mètres et 60 mètres;

A l'Est : par une ligne brisée CDE de deux éléments droits dont les longueurs successives sont de 60 mètres et 250 mètres;

Au Sud : par une ligne droite EF, de 130 mètres;

A l'Ouest : par une ligne brisée FGHA de trois éléments droits dont les longueurs successives sont de 150 mètres, 100 mètres et 100 mètres.

Les angles ABCDEFG et H mesurent respectivement 110 degrés, 215 degrés, 95 degrés, 140 degrés, 110 degrés, 87 degrés, 165 degrés et 165 degrés.

Les points E et F sont situés à 15 mètres environ de la route reliant la route Kindia-Conakry au village de Samaya et à 10 kilomètres environ de la station du kilomètre 129.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le Cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2447 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 octobre 1942, est rapporté l'arrêté n° 1849 A. E., du 4 août 1937, accordant à M. Bichara Chediak, commerçant à Kindia, la location d'un terrain de 16 hectares, 60 ares, sis à Goléa (cercle de Kindia).

Le dit terrain fait retour au Domaine de l'Etat franc et quitte de toutes dettes et charges.

Dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'intéressé aura la faculté d'enlever du terrain repris les plantations et installations qu'il y a établies.

2448 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 octobre 1942, il est accordé, pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Bichara Chediak, planteur, domicilié à Kindia, la concession provisoire, en vue de cultures d'exportation, d'un terrain d'une superficie de seize hectares, quatre vingts ares, sis à Mengui, canton de Molota (cercle de Kindia).

Ce terrain, traversé par le marigot Saguessa, est délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par une droite de 125 mètres, traversant le bas fond du Saguessa;

A l'Ouest : par une droite de 1.030 mètres, bordant une montagne;

Au Sud : par une droite de 60 mètres, traversant un bas fond;

A l'Est : par une ligne brisée de cinq éléments droits dont les longueurs successives sont de 332 mètres, 170 mètres, 46 mètres, 248 mètres et 512 mètres.

Les angles formés par les lignes qui délimitent le terrain mesurent, en partant de l'angle nord-ouest : 90° , 90° , $99^{\circ} 30$, $250^{\circ} 30$, $198^{\circ} 30$, 90° , 225° et $93^{\circ} 30$.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le Cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2449 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 octobre 1942, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société Tangy, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Paris (8^{me}), 30, rue de la Boétie, représentée à Conakry par M. Constantin Varvatsoulis, la concession provisoire, en vue de cultures d'exportation, d'un terrain d'une superficie de vingt-sept hectares, sis à Petel (cercle de Labé), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Ouest et au Nord : par une ligne brisée ABCD, dont les trois éléments mesurent respectivement 160 mètres, 380 mètres et 660 mètres;

A l'Est : par le marigot Satina jusqu'à son confluent avec le marigot Salla;

Au Sud : par le marigot Salla, jusqu'à son confluent avec le marigot Dingui;

A l'Ouest : par le marigot Dingui.

La Société concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de cent trente-cinq francs, à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le Cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée :

1° Sous réserve expresse des droits des tiers;

2° A charge de paiement, par la Société Tangy à M. Louis Besse, fondé de pouvoirs de M. Henri Lenoir, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté et en présence du Commandant de cercle de Conakry, de la somme de quarante-quatre mille francs (44.000 fr.), représentant, suivant procès-verbal dressé le 27 décembre 1941, la valeur des améliorations réalisées par M. Henri Lenoir, concessionnaire déchu.

2450 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 octobre 1942, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. René Roullin, planteur à Dubréka, la concession provisoire, en vue de cultures d'exportation, d'un terrain d'une superficie de vingt-deux hectares

environ, sis à Dougouma, à 2 kilomètres à l'est du village, de part et d'autre du marigot Bassika, canton de Filicoundji (subdivision de Dubréka), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Sud* : par une ligne brisée de quatre éléments droits AB, BC, CD et DE, d'une longueur totale de 1.190 mètres ;

A l'*Est* : par une ligne droite EF de 60 mètres, la rivière Bassika sur une longueur de 213 mètres et une ligne droite GH de 60 mètres ;

Au *Nord* : par une ligne brisée HH'IJ d'une longueur totale de 504 mètres puis, par la rivière Bassika ;

A l'*Ouest* : par la rivière Bassika et un marigot non dénommé.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent dix francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le Cahier des charges annexé au présent arrêté et accordé sous réserve expresse des droits des tiers.

2461 bis A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 octobre 1942, l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la délégation spéciale de ladite Commune mixte en session extraordinaire, le mercredi 7 octobre 1942.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Désignation d'un Receveur spécial de la Commune de Kankan, en remplacement de M. Gédéon, affecté à Conakry.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

2471 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 octobre 1942, l'arrêté local n° 1529 A. G., du 10 août 1940, est modifié ainsi qu'il suit :

SECTEUR SCOLAIRE DE KINDIA :

Au lieu de :

Ecoles du cercle de Kindia (à l'exception de l'Ecole à programmes métropolitains).

Lire :

Ecoles du cercle de Kindia et Ecole à programmes métropolitains de Kindia.

Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur (Insertions sommaires).

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du Gouverneur en date du :

10 octobre 1942. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Hervé, directeur du Secteur scolaire de Labé, « pour l'activité qu'il a déployée pour l'installation et l'organisation de la Colonie de vacances de Labé, et la maîtrise avec laquelle il a dirigé les loisirs des enfants. »

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

8 octobre 1942. — Le nommé Kamano Moffi, titulaire du diplôme de sortie de l'école primaire supérieure Camille-Guy, de Conakry, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décision du Gouverneur en date du :

25 septembre 1942. — Le nommé Koïta Almamy est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du Service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

7 octobre 1942. — L'aide-ouvrier (1^{er} échelon) stagiaire Alkali Douramodou Soumah, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 18 mai 1942, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Police et Sûreté

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 septembre 1942. — L'agent auxiliaire de Police Moffi Kamano, en service à la Sûreté de Conakry, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

9 octobre 1942. — Le commis de 6^{me} classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Camara Balla, agréé en qualité d'Assistant de Police adjoint de 2^{me} classe stagiaire, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1942.

Affaires diverses

Par arrêté du Gouverneur en date du :

9 octobre 1942. — M. Montout, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, est désigné en qualité de Receveur spécial de la Commune mixte de Kankan, par application des dispositions de l'article 62, alinéa 2, de l'arrêté général du 27 novembre 1929, en remplacement de M. Gédéon, affecté à Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 2.000 francs prévue à l'annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929 précité, pour les Communes mixtes classées dans la 2^{me} catégorie.

Par application des dispositions de l'article 62, alinéas 5 et 6 de l'arrêté général du 27 novembre 1929 précité, M. Montout sera astreint au versement d'un cautionnement spécial de 1.500 francs.

M. Montout sera installé dans ses fonctions après qu'il aura versé le cautionnement et prêté le serment réglementaire.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Kankan, le 26 septembre 1942, de l'infirmier auxiliaire principal Moriba Soudan, m^{le} 24.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

ORDONNANCE fixant l'ouverture d'une session d'assises à Conakry et désignant M. Bargone pour la présider.

NOUS, DUMOULIN, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code local d'Instruction criminelle ;

Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Conakry (Guinée française), le lundi 19 octobre 1942, à 8 heures ;

Désignons M. le Conseiller Bargone, Chevalier de la Légion d'honneur, pour présider ladite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Dakar (Sénégal), le 20 août 1942.

DUMOULIN.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession du lieutenant Claudot Maurice-Paul-Alfred, décédé à Faranah le 4 avril 1942, sont invités à produire leurs titres dans les plus brefs délais à Monsieur l'Intendant, Chef du Service de l'Intendance (Service des Successions), 5^{me} avenue, à Conakry.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

L'Administrateur des Colonies, commandant le cercle de Conakry a l'honneur de faire connaître que M. Kamouh Antoine, planteur, demeurant à Conakry, a sollicité la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares, 85 ares, situé à Matoto (kilomètre 19, route Conakry-Coyah), divisé en deux parcelles séparées par l'emprise de 30 mètres de l'adduction d'eau de la ville de Conakry (subdivision de Conakry).

Ce terrain est destiné en partie à des cultures maraîchères et en partie à des plantations de bananiers.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues aux bureaux du cercle de Conakry, pendant un délai de deux mois, à compter du 10 octobre 1942.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14, du livre foncier de Faranah-Kissidougou, immatriculé au nom de M. Brahim Watty.

1-2

SOCIÉTÉ D'EXPORTATION DE BANANES

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M^e François Dupuy, notaire à Conakry, du 29 septembre 1942, enregistré, MM. Alexandre Keramidas et Christodoulos Christodolou, seuls associés de la Société à responsabilité limitée dite « SOCIÉTÉ D'EXPORTATION DE BANANES », ont déclaré la dissolution pure et simple de la Société.

La liquidation a été effectuée, conformément aux statuts, et les formalités de publicité opérées.

Deux expéditions de l'acte précité du 29 septembre 1942 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Conakry, tenant lieu de Greffe de Tribunal de Commerce et de celui de Justice de Paix.

Pour mention : A. KERAMIDAS.

SOCIÉTÉ BANANIÈRE DE MANGATA

Suivant acte reçu par Maître Dupuy, Notaire à Conakry, en date du 24 septembre 1942, enregistré, Monsieur Said Joseph Elias, dit Assmar, planteur, demeurant à Labé, un des deux associés de la Société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ BANANIÈRE DE MANGATA », a cédé à Monsieur Jamil Melkoun, planteur, demeurant à Labé, les 90 parts qu'il possède dans ladite Société et s'est retiré.

Monsieur Jamil Melkoun a été nouveau gérant, concurremment avec Monsieur Georges Melkoun, l'autre associé, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de l'acte de cession, comportant nomination du nouveau gérant, ont été déposées au Greffe du Tribunal Civil de Conakry, tenant lieu de greffe de Justice de Paix et celui de Tribunal de Commerce, le 6 octobre 1942.

Pour extrait : Le Notaire,
F. DUPUY.

Société Anonyme des Anciens Etablissements J. Burki

Capital : 3.300.000 francs

Siège Social à CONAKRY (Guinée française)

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Marseille, 15, rue Beauvau, pour le 5 novembre 1942, à seize heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration et de ceux du Commissaire aux Comptes sur les opérations de l'exercice terminé le 31 décembre 1941 ;

2° Vote sur les conclusions des ces rapports et approbation, s'il y a lieu, de ceux-ci, du bilan et des comptes ; emploi du solde bénéficiaire ;

3° Autorisation à conférer aux Administrateurs, conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« LA YONIA-KOLENTE »

Société anonyme au capital de 1.080.000 francs

Siège social : LA KOLENTE (Guinée française)

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme « LA YONIA-KOLENTE », au capital de 1.080.000 francs, dont le siège social est à La Kolente (Guinée française), sont convoqués à Paris, 14, rue Roquepine, pour le jeudi 26 novembre 1942.

A 11 heures du matin, en Assemblée générale annuelle ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

Approbation des comptes de l'exercice 1940-1941, après lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux comptes.

Exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au lieu de la réunion ou dans toutes Banques au moins trois jours avant l'Assemblée, soit leurs titres, soit leurs récépissés constatant le dépôt de ces titres dans une Banque ou un Etablissement de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« LA YONIA-KOLENTE »

Société anonyme au capital de 1.080.000 francs

Siège social : LA KOLENTE (Guinée française)

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme « LA YONIA-KOLENTE », au capital de 1.080.000 francs, dont le siège social est à La Kolente (Guinée française), sont convoqués à Paris, 14, rue Roquepine, pour le jeudi 26 novembre 1942.

A 11 heures 1/2 du matin, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Augmentation de capital de 1.080.000 à 2.500.000 francs, par émission de 7.100 actions de 200 francs.

Modification des statuts en conséquence.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au lieu de la réunion ou dans toutes Banques au moins trois jours avant l'Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés constatant le dépôt de ces titres dans une Banque ou un Etablissement de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.